

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR, s.e.c., personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 1717, rue du Havre, Montréal, Québec, H2K 2X3

Demanderesse

No. :

-c.-

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, personne morale de droit public ayant son siège au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5e étage, bureau 5.100, Montréal, Québec, H2Z 1W7

Défenderesse

- et -

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 50, rue Saint-Charles Ouest, bureau 100, Longueuil, Québec, J4H 1C6

- et -

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 6880 boul. Louis-H.-La Fontaine, Montréal, Québec, H1M 2T2

- et -

GROUPE DE RECOMMANDATION ET D'ACTION POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT, personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 735, rue Notre Dame, Montréal, Québec, H8S 2B5

- et -

OPTION CONSOMMATEURS, coopérative sans but lucratif ayant un établissement au 507, Place d'Armes, bureau 1101, Montréal, Québec, H2Y 2W8

- et -

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE, association ayant un établissement au 507 place d'Armes, bureau 1701, Montréal, Québec, H2Y 2W8

- et -

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES, association représentée par Me Dominique Neuman, avocat ayant ses bureaux au 5159, boul. Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2T 1R9

Mises en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Articles 34, 529 et ss. C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE ÉNERGIR EXPOSE CE QUI SUIT :

I.	Introduction	3
A.	Aperçu	3
B.	Le contexte	4
C.	La décision initiale	5
D.	La décision de révision	5
E.	La norme de contrôle applicable à ce pourvoi en contrôle judiciaire	6
F.	Le cadre juridique applicable	7
II.	Les motifs de contrôle judiciaire de la décision de révision	8
A.	La <i>ratio decidendi</i> de Régie-2	8
B.	Remarques préliminaires eu égard au cadre de révision applicable selon Régie-2	9
C.	Motif 1 : La Régie-2 a statué de manière déraisonnable en concluant que Régie-1 était entachée d'un vice de fond en reconnaissant qu'Énergir continuait de respecter son obligation de desservir, prévue à l'article 77 al.1 de la Loi, en imposant la Mesure à ses clients aux Services de fourniture	10
1.	La décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'interprétation de l'article 77 al. 1 de la Loi	10

D. Motif 2 : Régie-2 a statué de manière déraisonnable en concluant que Régie-1 était entachée d'un vice de fond en dispensant Énergir, sous l'article 79 de la Loi, de son obligation prévue à l'article 77 al. 2 de la loi de desservir ses nouveaux clients en Achats directs en GNT pour les limiter à des Achats directs de GSR, au motif que l'intérêt public le requérait. 13

1. La Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'interprétation de l'article 77 al. 2 de la Loi..... 14

2. La Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'appréciation de la portée et des critères d'octroi de la dispense prévue à l'article 79 de la Loi 14

III. Conclusions..... 16

I. INTRODUCTION

A. APERÇU

1. Ce pourvoi en contrôle judiciaire soulève la question de l'exercice déraisonnable du pouvoir de révision interne du tribunal administratif de régulation économique qui encadre et surveille le secteur énergétique québécois, dont les décisions sont finales, soit la Régie de l'énergie (**Régie**), constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (**Loi**).
2. Énergir, un distributeur de gaz naturel (**GN**) a demandé en novembre 2022 l'approbation par la Régie de son plan d'approvisionnement et de modifications à ses Conditions de services et Tarif (**CST**), notamment quant aux conditions applicables aux nouveaux raccordements à son réseau.
3. Essentiellement, l'objectif de ces modifications est d'exiger des nouveaux clients qu'ils s'approvisionnent exclusivement en gaz de source renouvelable (**GSR**), plutôt qu'en gaz naturel traditionnel (**GNT**), ou d'opter pour la solution biénergie électricité - GSR, le tout afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux de réduction des gaz à effet de serre (**GES**).
4. Le 29 janvier 2024, au terme d'une audience de trois jours, trois régisseurs (**Régie-1**) ont approuvé les modifications aux CST proposées par Énergir, sous réserve d'un ajustement, qui font en sorte que les nouveaux raccordements doivent être alimentés ou réputés alimentés par du GSR et tarifés en conséquence (**Pièce P-1**).
5. Opposée devant Régie-1 à une telle approche, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, section Québec (**FCEI**) a déposé une demande de révision interne en vertu de l'article 37 de la Loi, alléguant que la décision Régie-1 était entachée de plusieurs vices de fond l'invalidant :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...]

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

6. Le 21 février 2025, au terme de deux jours d'audience, trois autres régisseurs (**Régie-2**) ont conclu qu'il y avait lieu de révoquer la décision Régie-1 (**Pièce P-2**).
7. La *ratio decidendi* de Régie-2 se résume à sa propre interprétation de l'article 77 de la Loi qui l'amène à conclure que « *toutes les demandes de services en fourniture de GN doivent être traitées sur le même pied pour les clients des secteurs visés (résidentiel, commercial et institutionnel)* » (Régie-2, para. 187).
8. En réalité, Régie-2 a exprimé son désaccord avec l'interprétation faite de la Loi par Régie-1 quant à son pouvoir de régulation des activités d'Énergir.
9. Or, l'interprétation de la Loi dans son ensemble faite par Régie-1 est non seulement soutenable, mais elle est raisonnable.
10. En l'infirmant, Régie-2 a agi déraisonnablement et excédé sa compétence, s'érigeant en tribunal d'appel quant à l'interprétation à retenir de la Loi, ce que ne permet pas l'exercice de son pouvoir exceptionnel de révision interne, lequel est strictement balisé par la Loi et la jurisprudence.
11. La Cour supérieure doit donc intervenir afin d'annuler la décision Régie-2 et donner plein effet à la décision raisonnable rendue par Régie-1.

B. LE CONTEXTE

12. En novembre 2020, le gouvernement du Québec dévoile son *Plan pour une économie verte 2030 (PEV)*, lequel constitue sa politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (**Pièce P-3**).
13. Le PEV énonce la stratégie établie et les moyens qui devront être mis en œuvre afin d'atteindre les objectifs environnementaux et énergétiques du gouvernement dont la cible de réduction d'émissions des GES de 37,5% d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 1990, et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.
14. Le PEV précise que les émissions des GES liées au chauffage des bâtiments seront notamment réduites par l'électrification d'une part croissante du chauffage actuellement assuré par le GN de même que par l'accroissement graduel de la part du GSR dans le réseau gazier québécois.
15. En septembre 2021, Énergir publie son plan d'action afin de contribuer aux objectifs de réduction des GES adoptés par le gouvernement dans le PEV 2030 (**Plan d'Énergir**), lequel établit l'accélération de la distribution de GSR comme l'une des quatre grandes orientations devant guider Énergir (**Pièce P-4**).
16. Le 11 novembre 2022, Énergir dépose à la Régie une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1^{er} octobre 2023.
17. L'examen du dossier par Régie-1 est scindé en trois phases, la troisième portant sur la mesure qu'Énergir souhaite mettre en place afin que les nouveaux raccordements dans

les marchés résidentiel, commercial et institutionnel, sauf exceptions¹, ne puissent être approvisionnés qu'en GSR dès le printemps 2024 (**Mesure**).

18. La Mesure s'inscrit dans le cadre du Plan d'Énergir visant la décarbonation de son réseau et l'atteinte de la carboneutralité de l'énergie qu'elle distribue d'ici 2050 et, de manière générale, dans le contexte des objectifs gouvernementaux de réduction des GES selon les cibles fixées dans le PEV 2030.
19. La Mesure vise tant les nouveaux raccordements de clients à qui Énergir fournit et livre le GN (**Services de fourniture**) qu'aux clients qui s'approvisionnent en GN auprès d'un tiers et requièrent d'Énergir qu'elle reçoive, transporte et livre le GN en question (**Achats directs**).
20. Le 31 août 2023, Énergir dépose à la Régie, dans le cadre de la Phase 3 du dossier, une demande d'approbation de la Mesure (**Pièce P-5**).

C. LA DÉCISION INITIALE

21. Au terme d'une analyse rigoureuse de la Mesure proposée (notamment des types d'installations et des marchés visés, des exceptions prévues par Énergir et des impacts potentiels d'une telle Mesure), du cadre réglementaire applicable aux activités de distribution d'Énergir et des positions mises de l'avant par chacune des parties au dossier, Régie-1 a approuvé, le 29 janvier 2024, la Mesure et les modifications corrélatives aux CST, tel qu'il appert des conclusions principales de Régie-1 :

[12] La Régie accueille la demande d'Énergir visant les nouveaux Raccordements 100 % renouvelables. Elle approuve les modifications aux CST telles que proposées sous réserve d'un ajustement à apporter à l'article 11.2.3.3.2.

[13] La Régie dispense Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.

D. LA DÉCISION DE RÉVISION

22. Le 29 février 2024, la FCEI, l'une des intervenantes devant Régie-1, dépose une demande de révision administrative de la décision Régie-1, en vertu de l'article 37 al. 1 (3°) de la Loi. Selon elle, la décision Régie-1 serait entachée de plusieurs vices de fond de nature à l'invalidier.
23. Le 21 février 2025, Régie-2 accueille cette demande de révision et révoque, rétroactivement au 1^{er} avril 2024, la décision Régie-1. La seule erreur retenue par les trois régisseurs est relative à l'interprétation de l'article 77 de la Loi par Régie-1 (voir Régie-2, paras. 177 et 218) ce qui selon eux constituerait « *un vice de fond majeur, en ce qu'elle*

¹ À l'exception (i) des bâtiments compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie, (ii) du chauffage nécessaire à la construction de nouveaux bâtiments et (iii) des clients du marché commercial qui sont en mesure de prouver qu'ils utilisent un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique pouvant être alimentées en électricité.

est juridiquement incorrecte » selon deux régisseurs (voir Régie-2, para. 186) et « *pas soutenable juridiquement* » selon la troisième (voir Régie-2, para. 222).

E. LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE À CE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

24. Conformément aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la norme de contrôle applicable à la révision judiciaire de la décision Régie-2, pour les motifs de révision invoqués, est celle de la décision raisonnable.
25. Il importe toutefois de tenir compte des paramètres du pouvoir de révision interne prévu à l'article 37 al. 1 (3^o) de la Loi lors de l'application de cette norme de contrôle. En vertu de cet article, Régie-2 ne pouvait révoquer ou réviser Régie-1 qu'en présence d'un « *vice de fond (...) de nature à invalider la décision* ».
26. Dans le cadre de ce pourvoi en contrôle judiciaire, cette Cour devra ainsi d'abord déterminer si Régie-2 a raisonnablement conclu que la décision Régie-1 était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.
27. Il est désormais de jurisprudence univoque que l'exercice du pouvoir exceptionnel de révision interne d'un organisme administratif est circonscrit par des critères exigeants et que le vice dont est affecté une décision sujette à une demande en révision doit être grave et fondamental.
28. L'erreur donnant ouverture à la révision doit être si grossière et fatale qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui à sa lecture même, est indéfendable, soit en somme une erreur dont la gravité, l'évidence et le caractère déterminant sautent aux yeux.
29. Le pouvoir de révision interne ne saurait ainsi être assimilé à un appel, ni à l'équivalent d'un contrôle judiciaire et commande donc une norme d'intervention plus sévère.
30. En conséquence, le pouvoir de révision ne peut être exercé lorsqu'il s'agit de divergences d'opinion sur une question factuelle ou quant à l'interprétation d'une disposition législative.
31. En d'autres termes, une seconde formation de la Régie ne peut exercer le pouvoir de révision interne prévu à l'article 37 al. 1 (3^o) de la Loi sous prétexte qu'elle adopte une opinion différente sur les faits ou le droit, même si sa propre interprétation s'avère soutenable, voire plus défendable que celle de la première formation.
32. En effet, ce serait trahir les finalités de la justice administrative, soit la qualité, la célérité, l'accessibilité et par conséquent la stabilité de celle-ci, que de permettre à une seconde formation d'intervenir sans motifs sérieux et de recommencer le processus d'analyse d'une demande déposée devant une première formation, ayant fait l'objet d'une décision censée être finale et sans appel.
33. En l'espèce, la Loi prévoit effectivement que les décisions rendues par la Régie sont finales et sans appel (art. 40 de la Loi).
34. En somme, lorsque l'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique et que la solution d'interprétation retenue par les

premiers décideurs fait partie des issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit, c'est leur interprétation qui doit prévaloir.

35. En l'instance, la solution d'interprétation de la Loi retenue par Régie-1, et son approbation par voie de conséquence de la Mesure, faisait partie des issues possibles se justifiant au regard des faits et du droit et cette décision était raisonnable. Régie-2 ne s'est pas conformée aux critères circonscrivant son pouvoir de révision énoncés ci-devant et a déraisonnablement conclu que la décision Régie-1 était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

F. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

36. À titre d'organisme de régulation économique spécialisé en matière énergétique, la Régie possède des compétences exclusives à l'égard d'Énergir dans ses activités de distribution de GN.
37. L'article 31 situé dans le Chapitre III de la Loi intitulé « Fonctions et pouvoirs », prévoit notamment ce qui suit :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

[Nos soulignements]

38. Vu la nature de son mandat, la Régie doit exercer ses fonctions dans le respect des objectifs gouvernementaux en matière énergétiques, ce qui implique forcément que Énergir doit faire de même :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[Nos soulignements]

39. Les articles 77 et 79 de la Loi traitent quant à eux des obligations des distributeurs de GN et des circonstances permettant à la Régie de dispenser un distributeur de satisfaire à ses obligations de distribution :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou

lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

[...]

[Nos soulignements]

40. Ces dispositions doivent évidemment être lues comme formant un tout cohérent, et non séparément en vase clos comme l'a fait Régie-2.
41. En réalité, contrairement à la décision Régie-2, celle de Régie-1 permet de donner effet aux objectifs du PEV et de concilier ces différentes dispositions de la Loi.

II. LES MOTIFS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DE RÉVISION

A. LA RATIO DECIDENDI DE RÉGIE-2

42. Les motifs des régisseurs Simard et Dupont sont exposés succinctement aux paragraphes 175 à 195 de la décision Régie-2. Quant à la régisseuse Durand, elle écrit au paragraphe 218 qu'elle « *souscrit à l'analyse de [ses] collègues aux paragraphes 183 à 191 de la présente décision, [qu'elle] reproduit ci-après avec quelques précisions (...)* », soit aux paragraphes 219 à 228 de ses propres motifs.
43. En somme, la *ratio decidendi* de la décision Régie-2 réside à ses paragraphes 183 à 191.
44. Quant à la régisseuse Durand, elle s'intéresse aussi aux autres erreurs alléguées par la FCEI. Comme elle l'annonce au paragraphe 196 de ses motifs concurrents et additionnels, bien qu'elle conclue de la même façon que ses collègues, elle « *arrive à cette conclusion par un chemin différent, notamment en répondant à toutes les questions soulevées par la Demande de révision de la FCEI* ».
45. Quant aux régisseurs Simard et Dupont, ils ont choisi de ne pas faire leurs motifs concurrents et additionnels de cette dernière et écrivent au paragraphe 177 de leurs motifs qu'ils accueillent la demande de révision de la FCEI « *sans la nécessité de déterminer si la FCEI a été privée de son droit d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 de la Loi, ou si la Première formation a erré dans son interprétation de « l'intérêt public » de la Loi.* ».
46. Ainsi, pour les fins de ce pourvoi en contrôle judiciaire, la Cour supérieure doit uniquement centrer son analyse sur la *ratio decidendi* de Régie-2, à savoir les motifs communs des régisseurs Simard et Dupont auxquels souscrit la régisseuse Durand (paras 183 à 191), afin de déterminer si la Décision Régie-2 est déraisonnable.
47. Si la réponse à cette question est affirmative, la Cour supérieure n'a pas à considérer les motifs concurrents et additionnels de la régisseuse Durand, auxquels ses collègues

Simard et Dupont n'ont pas souscrits et qui ne font pas partie de la *ratio decidendi* de Régie-2.

48. En l'espèce, la décision Régie-2 doit être annulée puisque, tel qu'il appert de sa *ratio decidendi*, Régie-2 a statué de manière déraisonnable :
- a. en concluant que Régie-1 était entachée d'un vice de fond en reconnaissant qu'Énergir continuait de respecter son obligation de desservir, prévue à l'article 77 al.1 de la Loi, en imposant la Mesure à ses clients aux Services de fourniture (**Motif 1**);
 - b. en concluant que Régie-1 était entachée d'un vice de fond en dispensant Énergir, sous l'article 79 de la Loi, de son obligation prévue à l'article 77 al. 2 de la loi de desservir ses nouveaux clients en Achats directs en GNT pour les limiter à des Achats directs de GSR, au motif que l'intérêt public le requérait (**Motif 2**);

B. REMARQUES PRÉLIMINAIRES EU ÉGARD AU CADRE DE RÉVISION APPLICABLE SELON RÉGIE-2

49. Aux paragraphes 11 à 17 de la décision Régie-2, on expose correctement certains des principes applicables à l'exercice du pouvoir de révision sous l'article 37 al.1 (3°) de la Loi, dont nous avons fait état dans la section I. E ci-devant. Or, Régie-2 ne s'est, d'une part, manifestement pas conformée à ces principes dans l'exercice de son pouvoir de révision, tel qu'il appert de la *ratio decidendi* de cette décision et d'autre part, les régisseurs errent en retenant au paragraphe 13, troisième puce, que la notion de vice de fond « *doit être interprétée largement* ».
50. Saisi d'une demande en révision pour cause alléguée de vice de fond, un tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation.
51. Or, les régisseurs Simard et Dupont débutent leurs motifs en énonçant, comme suit, la question principale soulevée par la demande de révision de la FCEI et à laquelle Régie-2, se doit, selon eux, de répondre :

[175] La question principale que soulève la Demande de révision de la FCEI est celle posée par la demande d'Énergir par laquelle la Régie autorisait la Phase 3 du dossier R-4213-2022 : Est-ce qu'Énergir peut mettre en place une nouvelle mesure à l'effet que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR?

[Nos soulignements]

52. En d'autres termes, dès le premier paragraphe de leurs motifs, ces deux régisseurs confondent la question dont ils sont saisis en révision, à savoir si Régie-1 était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider, avec la question précise dont était saisie Régie-1.
53. Cette erreur quant à la question devant être répondue par Régie-2 teinte de manière déterminante l'analyse des régisseurs Simard et Dupont et est également révélatrice de la véritable intention qui anime ces derniers, soit de substituer leur opinion à celle de Régie-1.

54. Cela est démontré notamment par le paragraphe 186 des motifs des régisseurs Simard et Dupont, où ils confondent la norme d'intervention en révision, soit la démonstration d'une erreur grave et fondamentale, avec la norme d'intervention en appel :

*[186] La Première formation a retenu la position d'Énergir voulant que ce qui est fourni et livré aux clients du service de fourniture, en vertu de la Mesure, est du GSR qu'elle choisit de leur fournir et livrer. **Nous sommes d'avis que cette position comporte un vice de fond majeur, en ce qu'elle est juridiquement incorrecte.***

[Nos soulignements]

55. Régie-2 fait donc fi du cadre juridique applicable en matière de révision, cadre qu'elle avait pourtant elle-même résumé à la section 3 de sa décision, et excède sa compétence en agissant comme un tribunal d'appel et en procédant à l'analyse *de novo* du dossier plutôt que de se livrer à un exercice visant à déterminer si la décision initiale Régie-1 faisait partie de l'éventail des issues possibles.

C. MOTIF 1 : LA RÉGIE-2 A STATUÉ DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE EN CONCLUANT QUE RÉGIE-1 ÉTAIT ENTACHÉE D'UN VICE DE FOND EN RECONNAISSANT QU'ÉNERGIR CONTINUAIT DE RESPECTER SON OBLIGATION DE DESSERVIR, PRÉVUE À L'ARTICLE 77 AL.1 DE LA LOI, EN IMPOSANT LA MESURE À SES CLIENTS AUX SERVICES DE FOURNITURE

1. La décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'interprétation de l'article 77 al. 1 de la Loi.

a) La Régie-1 exerce ses pouvoirs conférés par la Loi.

56. Régie-1 a déterminé que la Mesure respecte l'obligation de desservir d'Énergir à l'égard des nouveaux raccordements de clients aux Services de fourniture (art. 77 al.1 de la Loi), et ce, même si Énergir choisit de ne fournir et livrer que du GSR. De ce fait, elle autorise les modifications des CST relatives à la Mesure.
57. Selon Régie-2 (motifs des régisseurs Simard et Dupont), Énergir ne peut choisir la source de GN et « *convenir autrement est tout simplement aller au-delà des pouvoirs que la loi permet* ». Elle ajoute que la « *loi ne confère aucun pouvoir à la Régie pour autoriser Énergir à imposer la source de gaz naturel* » et que par conséquent, la conclusion de Régie-1 « *est juridiquement incorrecte* » et qu'elle « *excède les limites des dispositions de la loi* ». (Régie-2, paras. 176, 186, 194).
58. Régie-2 conclut par conséquent que Régie-1 aurait commis une erreur de compétence en concluant qu'Énergir continuerait de se conformer à son obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 1 de la Loi malgré la mise en place de la Mesure.
59. Or, en parvenant à cette conclusion, Régie-1 ne s'attribue aucun pouvoir que la Loi ne lui confère déjà aux fins de l'exercice de ses fonctions.
60. D'abord, tel que mentionné à la section précédente, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et conditions applicables au GN fourni, transporté, ou livré par Énergir (art. 31(1°)) de la Loi).

61. Toutefois, avant de fixer ou de modifier de tels tarifs ou conditions, Régie-1 se devait de s'assurer que la mise en place de la Mesure proposée par Énergir permettrait tout de même à cette dernière de satisfaire à ses obligations prévues par la Loi. Ce que Régie-1 a fait.
62. Régie-1 a ainsi procédé à l'interprétation de l'article 77 al. 1 de la Loi, en conjonction avec l'article 2 de la Loi, ce qui était non seulement permis par la Loi, mais requis de la part de Régie-1 dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
63. Ainsi, selon Régie-1, l'article 77 al. 1 de la Loi prévoit l'obligation d'Énergir de « fournir et livrer » du GN à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par le réseau de distribution.
64. Puis, elle note que selon la définition prévue à l'article 2, le « gaz naturel » inclut tant le GNT que le GSR, ce que reconnaît par ailleurs Régie-2 au paragraphe 178 de sa décision.
65. En concluant que le GSR constitue du GN selon la Loi, Régie-1 détermine que la Mesure d'Énergir respecte l'obligation de desservir de cette dernière à l'égard des nouveaux raccordements de clients au Service de fourniture, et ce, même si elle impose une source de GN en particulier :

[72] L'examen de la définition de « gaz de source renouvelable » en conjonction avec la définition de « gaz naturel » permet de conclure que le « gaz de source renouvelable » est inclus dans la définition de « gaz naturel ». En effet, il s'agit de gaz naturel, mais sa source doit être renouvelable.

[73] Ainsi, la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir de ne fournir et ne livrer que du GSR pour les nouveaux raccordements s'inscrit conformément à son obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 77 de la Loi, en ce qui a trait aux nouveaux raccordements de clients au service de fourniture.

[74] En effet, selon la Nouvelle mesure, Énergir continuerait de livrer et fournir les nouveaux raccordements, mais en choisissant de ne fournir et ne livrer que du GSR aux clients de ces nouveaux raccordements.

[75] Considérant que le GSR constitue du gaz naturel (il ne se distingue que par sa source qui, elle, est renouvelable), la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir respecte son obligation de desservir à l'égard des nouveaux raccordements de clients au service de fourniture.

66. Le fait que cette conclusion de Régie-1 repose, selon Régie-2, sur une lecture restrictive de l'article 77 al. 1 de la Loi ne fait pas en sorte que cette conclusion ne fait pas partie des issues possibles.
67. Au contraire, le raisonnement de Régie-1 constitue une interprétation et une application tout à fait raisonnable des articles 2 et 77 de la Loi et, hormis le fait qu'elle ne partage pas la conclusion de Régie-2 et qu'elle y substitue par conséquent la sienne, Régie-2 fait défaut d'identifier une erreur fatale, soit une erreur rendant insoutenable le raisonnement et la conclusion de Régie-1 à cet égard.

68. En effet, au paragraphe 191 de sa décision, Régie-2 procède à sa propre interprétation des articles 2 et 77 à 79 de la Loi. Selon elle, puisqu'aucune modification n'a été apportée aux articles 77 à 79 de la Loi, lors de l'introduction, dans la définition de « gaz naturel » à l'article 2 de la Loi, des notions de « gaz naturel renouvelable » en 2016, puis de celle de « gaz de source renouvelable » en 2021, le législateur aurait ainsi maintenu, sans modification, l'obligation de longue date imposée à Énergir de répondre positivement à toute demande d'une personne souhaitant être desservie en GN aux Services de fourniture d'Énergir, indépendamment des sources d'approvisionnement de ce dernier.
69. Non seulement ce raisonnement de Régie-2 est à sa face même difficilement soutenable, mais encore, tel que mentionné précédemment, il ne s'agissait pas de l'exercice auquel devait se livrer Régie-2, laquelle devait identifier une erreur grossière et fatale et expliquer en quoi l'interprétation de la Loi proposée par Régie-1 était insoutenable au point de ne même pas faire partie des issues possibles.
70. Ainsi, lorsque, comme en l'espèce, l'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique et que la solution d'interprétation retenue par les premiers décideurs fait partie des issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit, c'est leur interprétation qui doit prévaloir. La conclusion de Régie-1 doit ainsi prévaloir sur celle de Régie-2.
- b) Régie-1 n'a pas omis de tenir compte du contexte législatif applicable au droit exclusif de distribution d'Énergir.
71. Dans son analyse de l'obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 1 de la Loi, Régie-2 conclut qu'Énergir ne peut imposer la source de GN fournit et livré à ses clients aux Services de fourniture puisque ceci irait à l'encontre de l'article 63 de la Loi qui traite des limites du droit exclusif de distribution accordé à Énergir dans un territoire donné.
72. L'article 63 de la Loi prévoit ce qui suit :
- 63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.*
- Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.*
- [Nos soulignements]
73. Régie-2 conclut ainsi que l'obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 1 de la Loi est « la contrepartie du privilège monopolistique dont Énergir bénéficie, comme titulaire du droit exclusif de distribution de GN qui lui a été conféré, en vertu de l'article 63 de la Loi » (Régie-2, para. 184).
74. De son côté, tel que mentionné dans la sous-section précédente, Régie-1 est d'avis que la proposition d'Énergir de ne fournir et ne livrer que du GSR pour les nouveaux raccordements satisfait à son obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 1 de la Loi.
75. Cela ne signifie toutefois pas que cette dernière a fait fi du contexte législatif applicable au droit exclusif de distribution d'Énergir.

76. En effet, tel qu'expliqué plus amplement ci-dessous, Régie-1 a tenu compte de cet élément dans son analyse de l'obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 2 de la Loi. Régie-1 a ainsi conclu que l'obligation d'Énergir de recevoir, transporter et livrer le GN acquis de tiers par ses clients en Achats directs découle du fait qu'Énergir possède le droit exclusif de distribution sur un territoire donné, mais non pas un droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le GN, tel qu'indiqué à l'article 63 al. 2 de la Loi.
77. Ainsi, contrairement à ce que conclut Régie-2, Régie-1 n'a pas omis de considérer les limites du pouvoir exclusif de distribution d'Énergir dans son analyse de l'obligation de desservir d'Énergir. Régie-1 a plutôt choisi de considérer cet élément dans son analyse de l'obligation d'Énergir de desservir ses clients en Achats directs.
78. Tel que mentionné dans la section I. E ci-dessus portant sur le cadre juridique applicable en matière de révision et tel que reconnu par Régie-2 au paragraphe 16, première puce, de sa décision, une divergence d'opinion quant à l'interprétation d'une disposition législative, en l'occurrence l'article 63 de la Loi, ne rend pas *de facto* déraisonnable la décision rendue par Régie-1.
79. En conséquence de ce qui précède, la Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'interprétation de l'article 77 al. 1 de la Loi.

D. MOTIF 2 : RÉGIE-2 A STATUÉ DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE EN CONCLUANT QUE RÉGIE-1 ÉTAIT ENTACHÉE D'UN VICE DE FOND EN DISPENSANT ÉNERGIR, SOUS L'ARTICLE 79 DE LA LOI, DE SON OBLIGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 77 AL. 2 DE LA LOI DE DESSERVIR SES NOUVEAUX CLIENTS EN ACHATS DIRECTS EN GNT POUR LES LIMITER À DES ACHATS DIRECTS DE GSR, AU MOTIF QUE L'INTÉRÊT PUBLIC LE REQUÉRAIT.

80. Tel que mentionné au paragraphe 57 ci-dessus, Régie-2 a conclu qu'Énergir ne peut choisir la source de GN distribué à ses clients tant aux Services de fourniture qu'en Achats directs et qu'en convenant autrement, Régie-1 a excédé les limites des dispositions de la Loi eu égard aux obligations imposées à Énergir et aux pouvoirs conférés à la Régie (Régie-2, paras. 176 et 194)
81. Le raisonnement des régisseurs Simard et Dupont ayant trait aux Achats directs se trouve dans le seul paragraphe suivant :

[193] Quant au service en achat direct, l'obligation de desservir de l'article 77 est la même qu'au service de fourniture. La Régie n'a aucun droit d'imposer la source de GN qu'Énergir souhaite distribuer sous réserve des conditions prévues au Règlement. Tout autre raisonnement viendrait restreindre l'accès au réseau de distribution, ce qui est incompatible avec l'obligation de desservir qui a été imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution.

[Nos soulignements]

82. Ce paragraphe, erroné à plusieurs égards, révèle que Régie-2 n'a tout simplement pas tenu compte de l'analyse qui a été faite par Régie-1 en ce qui a trait à l'interprétation de l'obligation d'Énergir de desservir ses clients en Achats directs en vertu de l'article 77 al. 2 de la Loi et que Régie-2 a plutôt choisi de procéder à son propre examen de la question qui était devant Régie-1.

1. La Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'interprétation de l'article 77 al. 2 de la Loi.

83. L'affirmation de Régie-2, au paragraphe 193 des motifs des régisseurs Simard et Dupont, selon laquelle l'obligation de desservir de l'article 77 de la Loi est la même pour les services en Achats directs qu'aux Services de fourniture est incohérente et déraisonnable.
84. Tout d'abord, le libellé de l'article 77 de la Loi prévoit des distinctions claires et explicites quant aux obligations incombant à Énergir en vertu de ces deux types de services, lesquelles distinctions ont été analysées en détail par Régie-1 dans la décision initiale.
85. Cette dernière s'est notamment attardée aux débats parlementaires de l'article 52 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*², lequel article a été repris intégralement à l'article 77 de la Loi.
86. Régie-1 retient des extraits de débats parlementaires pertinents qu'Énergir possède un droit exclusif de distribution sur un territoire donné, mais non un droit exclusif de vente de GN, ce qui explique qu'elle soit tenue, en vertu de l'article 77 al. 2 de la Loi, de recevoir, transporter et livrer le GN.
87. De ce fait, Régie-1 détermine, contrairement à ce qu'elle conclut pour les Services de fourniture, que l'article 77 al. 2 n'accorde aucune discrétion à Énergir, ni à la Régie, d'imposer la source de GN à ses clients en Achats directs.
88. Régie-1 reconnaît que le choix revient plutôt au client, dans la mesure où le gaz remplit certaines exigences prévues aux CST (e.g. en matière de pression et de valeur calorifique).
89. Le raisonnement de la Régie-1 n'était entaché d'aucun vice de fond dans l'interprétation de l'article 77 al. 2 de la Loi et de l'obligation d'Énergir de desservir ses clients en Achats directs.
90. Il importe par ailleurs de noter que Régie-2 en vient à la même conclusion. Toutefois, et de manière fondamentale, elle le fait en procédant à sa propre analyse plutôt que de reconnaître la raisonnable de la Décision initiale à cet égard.

2. La Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'appréciation de la portée et des critères d'octroi de la dispense prévue à l'article 79 de la Loi

a) L'analyse tronquée des régisseurs Simard et Dupont crée un faux conflit de compétence.

91. Les régisseurs Simard et Dupont concluent leur raisonnement au sujet des Achats directs en indiquant, au paragraphe 193 *in fine* de leurs motifs, que Régie-1 n'avait aucun droit d'imposer la source de GN qu'Énergir souhaite distribuer et que « *Tout autre raisonnement viendrait restreindre l'accès au réseau de distribution, ce qui est*

² RLRQ, c. R-8.02, *Loi sur la Régie du gaz naturel* abrogée le 2 juin 1997.

incompatible avec l'obligation de desservir qui a été imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution ».

92. Tel que mentionné ci-dessus, Régie-1 conclut qu'elle ne possède pas le pouvoir de limiter l'accès au réseau de distribution en vertu de l'article 77 al. 2 de la Loi.
93. Cependant, comme elle se devait de le faire, Régie-1 poursuit son analyse puisque l'article 79 de la Loi prévoit expressément le pouvoir discrétionnaire de la Régie de restreindre l'accès au réseau par le biais d'une dispense permettant au distributeur de ne pas satisfaire à son obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi.
94. Pour leur part, les régisseurs Simard et Dupont mettent un terme à leur analyse en affirmant erronément qu'une restriction d'accès au réseau de distribution est tout simplement incompatible avec l'obligation de desservir imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution, et ce, bien que l'article 79 de la Loi prévoit qu'au contraire de telles restrictions d'accès peuvent être accordées par la Régie par voie de dispenses, à la demande d'un distributeur de GN.
95. À tout événement, Régie-1 n'a commis aucune erreur révisable en concluant que l'article 79 de la Loi lui permet de dispenser un distributeur de remplir son obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi. L'existence d'un tel pouvoir est indéniable.
96. Il découle plutôt de ce qui précède que Régie-2 tente de faire de la question de la dispense, une question de compétence alors qu'il s'agit véritablement d'une question d'opportunité. Régie-1 devait déterminer s'il y avait lieu d'exercer son pouvoir, discrétionnaire prévu à l'article 79 de la Loi, d'accorder une dispense à Énergir dans les circonstances du dossier.
97. Pour ce faire, Régie-1 a interprété la notion d'intérêt public, l'un des motifs permettant l'octroi d'une dispense à l'obligation de desservir selon l'article 79 de la Loi, à la lueur notamment de l'article 5, lequel prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.
98. Ainsi, après avoir considéré le contexte de transition énergétique et le fait que la Mesure participe à l'effort de décarbonation du réseau d'Énergir, en conformité avec les cibles de réduction des émissions des GES du gouvernement, Régie-1 a déterminé que l'intérêt public requerrait d'accorder une dispense à Énergir, limitée au GNT, mais non au GSR.
99. La décision de Régie-1 de dispenser Énergir de son obligation de desservir ses clients en Achats directs de GNT sur la base de l'intérêt public faisait indubitablement partie de l'éventail d'issues possibles en l'espèce, si on retient, comme il se doit, une interprétation des pouvoirs conférés à la Régie qui repose sur une cohérence des dispositions de la Loi, dont ses articles 2 et 5.
100. L'existence du pouvoir de la Régie d'accorder des dispenses étant indéniable, seule une erreur grossière et fatale de Régie-1 quant à l'opportunité d'accorder des dispenses dans l'exercice de ce pouvoir peut donner ouverture à la révision de la décision Régie-1. Par conséquent, il était déraisonnable pour Régie-2 d'intervenir à l'égard de la dispense en l'absence d'une telle erreur.

101. Pour les motifs exposés précédemment, la *ratio decidendi* de Régie-2 ne fournit pas d'assise valable à l'exercice de son pouvoir de révision interne, lequel a été exercé déraisonnablement face à la décision initiale Régie-1 qui est elle-même raisonnable.
102. La Cour supérieure doit donc intervenir afin d'annuler Régie-2 et d'assurer la stabilité de la justice administrative en rétablissant Régie-1.

III. CONCLUSIONS

103. En conséquence, la conclusion de Régie-1 par laquelle celle-ci approuvait les modifications des CST relatives à la Mesure doit être rétablie.
104. L'intérêt de la justice milite en faveur d'une intervention de cette Cour à cette fin.
105. Le présent pourvoi est bien fondé, tant en faits qu'en droit.
106. Le tout, respectueusement soumis.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

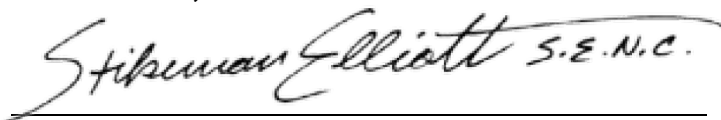
ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance de pouvoir en contrôle judiciaire*;

ANNULER la décision D-2025-025 rendue par la Régie de l'énergie le 21 février 2025;

RÉTABLIR dans son entièreté la décision D-2024-007 rendue par la Régie de l'énergie le 29 janvier 2024;

LE TOUT sans frais de justice vu les circonstances.

MONTREAL, le 21 mars 2025



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Mongeau

Directe : 514 397 3043

Courriel : emongeau@stikeman.com

Me Romy Proulx

Directe : 514 397 3104

Courriel : roproulx@stikeman.com

**AVOCATS DE LA DEMANDERESSE ÉNERGIR,
S.E.C.**

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Me Romy Proulx, ayant mon adresse professionnelle au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^{ème} étage, Montréal, Québec H3B 3V2, dans le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats d'Énergir, s.e.c. en la présente instance.
2. Tous les faits allégués dans le présent pourvoi qui ne sont pas autrement reflétés dans le dossier de la cour ou dans un document allégué au soutien des présentes sont vrais.

Et j'ai signé :

Romy Proulx

Me Romy Proulx

Déclaré solennellement devant moi par
vidéoconférence ce 21 mars 2025

Isabelle Tremblay



**COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

No. :

-C.-

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

- et -

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

- et -

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

- et -

GROUPE DE RECOMMANDATION ET D'ACTION
POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT

- et -

OPTION CONSOMMATEURS

- et -

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE

- et -

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

Mises en cause

LISTE DE PIÈCES

Pièce P-1	Décision de la Régie de l'énergie datée du 29 janvier 2024
Pièce P-2	Décision de la Régie de l'énergie datée du 21 février 2025
Pièce P-3	Plan du gouvernement du Québec intitulé <i>Plan pour une économie verte 2030</i>
Pièce P-4	Plan d'Énergir intitulé <i>Cap sur 2030</i>
Pièce P-5	11 ^e Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>conditions de service et tarif</i> d'Énergir datée du 31 août 2023

MONTREAL, le 21 mars 2025



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Mongeau

Directe : 514 397 3043

Courriel : emongeau@stikeman.com

Me Romy Proulx

Directe : 514 397 3104

Courriel : roproulx@stikeman.com

**AVOCATS DE LA DEMANDERESSE ÉNERGIR,
S.E.C.**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

No. :

-C.-

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

- et -

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

- et -

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

- et -

GROUPE DE RECOMMANDATION ET D'ACTION
POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT

- et -

OPTION CONSOMMATEURS

- et -

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE

- et -

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

Mises en cause

**AVIS DE PRÉSENTATION
CIVILE (SALLE 2.16)**

(A) PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire* sera présentée *pro forma* en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, **le 15 avril 2025, à 9 h 00**, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

(B) COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes :

- (i) **En personne** en salle 2.16;
- (ii) **Par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 2.16 disponible sur le site de la Cour supérieure du Québec³.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée).

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre).

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public ».

- (iii) **Par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 470 980 973#

- (iv) **Par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

³ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante :

https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Audiences_virtuelles_Montreal/Montreal_Codes_Teams_CS_Chambres_commerciale_civile_et_de_la_famille.pdf.

(C) DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

(D) OBLIGATIONS

(i) La collaboration


PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

(ii) Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

MONTREAL, le 21 mars 2025



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Mongeau

Directe : 514 397 3043

Courriel : emongeau@stikeman.com

Me Romy Proulx

Directe : 514 397 3104

Courriel : roproulx@stikeman.com

**AVOCATS DE LA DEMANDERESSE ÉNERGIR,
S.E.C.**

COUR SUPÉRIEURE

No :

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

-C.-

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(SECTION QUÉBEC) *et al.***

Mises en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI
EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Articles 34, 529 et ss. C.p.c.)**

COPIE DE LA COUR

STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e Étage
Montréal, Canada H3B 3V2